

***NOTE SUR PROCEDURE DE
PROTECTION D'UN NOM
COMMERCIAL***



SOMMAIRE

RESUME.....	3
INTRODUCTION.....	5
I. PRESENTATION DE L'OAPI	5
II. TERRITOIRE OAPI	5
III. GENERALITES	6
IV. DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER	6
V. DES MODES DE DEPÔT	6
VI. DE LA DELIVRANCE DU TITRE.....	7
VII. DE LA DUREE DE LA PROTECTION.....	7
VIII. DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES NOMS COMMERCIAUX.....	8
IX. DES RECOURS.....	8
X. ANNEXES	9



RESUME

Un nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole. Il appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement. Seuls les titulaires de noms commerciaux enregistrés peuvent demander des sanctions pénales contre les contrevenants.

Pour enregistrer un nom commercial au Sénégal, on peut s'adresser à l'Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT). Pour une personne morale, les pièces à fournir sont :

- Un extrait de registre du commerce,
- Un reçu de versement de 20.000 Fcfa dans le compte de l'OAPI ouvert à la Bicis,
- Un formulaire d'inscription.

- **Qui peut faire la demande ?**

Toute personne physique ou morale.

- **Quand faut-il faire la demande ?**

Avant l'exploitation ou la divulgation du nom.

- **Quels sont les documents à fournir ?**

- Le formulaire à remplir NC 501 contenant les mentions obligatoires suivantes :

L'adresse complète, nationalité et le domicile du déposant.

La reproduction du nom commercial

Le lieu et le genre d'activité

L'adresse du mandataire le cas échéant

Le mode de versement des taxes et le décompte des dites taxes

La date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. (Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées)

Les pièces justificatives du paiement des taxes prescrites

Un pouvoir sous seing privé (lettre d'autorisation du mandataire), sans timbre, si le déposant est non résident

- **Quel est le coût ?**



Audit & Conseil

10 000 FCFA pour une personne physique

20 000 FCFA pour une personne morale

- **Quelle est la nature de la pièce délivrée ?**

Un arrêté d'enregistrement du nom commercial, signé par le Directeur général de l'OAPI, portant mention du numéro attribué et annonçant sa publication dans le bulletin officiel de la propriété intellectuelle (BOPI).

- **Quel est le délai de délivrance ?**

1 an.

- **Comment renouveler**

Renouvelable après 10 ans avec la même procédure; ce renouvellement est assujéti à une taxe de renouvellement d'un montant variable si le retard de renouvellement a été constaté.

- **Que faire en cas de perte ?**

D'abord informer l'organisation ayant délivré le titre pour ensuite se voir délivrer un duplicata moyennant une taxe pour l'obtention de renseignement.

- **Où s'adresser ?**

Au siège de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Pour en savoir plus...

- Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT)

Adresse : VDN Dakar Sénégal BP : 14 275

Mail : info@aspit.sn

Tél. : 33 869 47 70

Fax : 33 827 36 14

Lorsqu'on passe par un autre intermédiaire, des honoraires devront être payés en sus des taxes de l'OAPI de 20.000 Fcfa ; ces honoraires sont de 150.000 Fcfa pour Me Cheikh Fall (voir adresse en annexe).



INTRODUCTION

Le déposant trouvera les informations sur :

- les formalités à accomplir,
- les démarches à entreprendre et,
- les pièces à fournir pour faire enregistrer un nom commercial.

Il connaîtra la durée de protection et les pays dans lesquels cette protection produit des effets.

I. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En matière de propriété industrielle, tel que le stipule l'Accord de Bangui en son article 2, l'OAPI est chargée entre autres de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

Ainsi, l'Organisation constitue pour chacun de ses Etats membres l'office national en matière de propriété industrielle et, à ce titre, administre et gère entre autres titres, la protection des noms commerciaux qui font l'objet du présent guide.

La délivrance d'un titre par l'OAPI donne automatiquement naissance à des droits valables dans l'ensemble des Etats membres.

Un nom commercial enregistré par l'OAPI couvre, à ce jour, quinze (15) pays africains (voir territoire OAPI).

II. TERRITOIRE OAPI

Le territoire de l'OAPI comprend, à ce jour, 17 Etats membres, à savoir : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte D'ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Union Des Comores.



III. GENERALITES

Un nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement. Seuls les noms commerciaux enregistrés peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

IV. DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande d'enregistrement d'un nom commercial comprend :

- a) – Le formulaire NC 501 contenant les mentions obligatoires suivantes :
 - l'adresse complète, la nationalité et le domicile du déposant ;
 - la reproduction du nom commercial ;
 - le lieu et le genre d'activités ;
 - l'adresse du mandataire le cas échéant ;
 - la date de la demande, la signature et le cachet du déposant ou du mandataire. Si le déposant est une personne morale, l'identité et la qualité du signataire doivent être indiquées ;
 - le mode de versement des taxes et le décompte desdites taxes.
- b) – La pièce justificative du paiement des taxes prescrites.
- c) – Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.
- d) – La reproduction du nom commercial sur le formulaire NC 501' le cas échéant.

V. DES MODES DE DEPÔT

1°) – Où et comment peuvent s'effectuer les dépôts ?

Deux voies s'offrent au déposant :

- La voie du dépôt direct :

La demande est déposée directement à l'OAPI, ou transmise par voie postale.

Le dépôt direct est effectué:

- auprès du bureau chargé de l'accueil à l'OAPI ;



- dans une boîte expressément prévue à cet effet à l'OAPI, les jours fériés et en dehors des heures de travail ;
- par courrier adressé au Directeur Général de l'OAPI ;
- **La voie du dépôt indirect :**

La demande est déposée ou adressée par pli postal au Greffe du Tribunal compétent du domicile du déposant ou au Ministère chargé de la propriété industrielle ;

Cette voie de dépôt n'est réservée qu'aux déposants domiciliés sur le territoire OAPI et pour les pays ayant opté pour ce mode de dépôt.

Les déposants domiciliés sur le territoire OAPI peuvent, s'ils le désirent, effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire.

VI. DE LA DELIVRANCE DU TITRE

1°) - A quel moment s'effectue la délivrance de l'Arrêté d'enregistrement de nom commercial ?

La délivrance de l'Arrêté d'enregistrement intervient environ 4 mois après le dépôt de la demande au terme d'un examen concluant.

2°) – Qu'en est-il des demandes irrégulières ?

Des notifications d'irrégularité sont adressées au déposant ou au mandataire. Un délai de trois mois leur est accordé pour la régularisation de leurs demandes. Ce délai peut être prolongé de 30 jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire.

La demande non régularisée dans ce délai est rejetée sur décision du Directeur Général de l'OAPI.

VII. DE LA DUREE DE LA PROTECTION

1°) Quelle est la durée de protection d'un nom commercial ?

La durée de la protection du nom commercial est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

2°) – Qu'advient-il au terme de la 10ème année ?



La propriété du nom commercial peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs tous les dix ans.

3°) – *Qu’arrive-t-il si le nom commercial n’est pas renouvelée dans les délais ?*

Le nom commercial non renouvelé en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire peut faire l’objet de restauration pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le renouvellement devait intervenir.

VIII. DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPECIAL DES NOMS COMMERCIAUX

1°) – *Qu’est ce qui doit être inscrit ?*

Il s’agit de tous les changements affectant la vie juridique du nom commercial, tels que : la cession, la transmission par fusion d’établissements commerciaux, changement de nom du propriétaire du nom commercial, etc.

2°) – *Quelles sont les modalités de cette inscription ?*

Les actes portant sur ces changements doivent être constatés par écrit et communiqués à l’OAPI afin d’être inscrits au Registre Spécial des Noms Commerciaux.

IX. DES RECOURS

A – *De la procédure en opposition*

La Commission des oppositions est un organe interne de l’OAPI chargé de statuer sur les requêtes aux fins d’opposition à l’enregistrement d’un nom commercial.

1°) – *Qui peut formuler une opposition ?*

Toute personne qui y a intérêt peut faire opposition à l’enregistrement d’un nom commercial.

2°) – *Dans quel délai ?*

La requête en opposition doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la publication du nom commercial au Bulletin Officiel de l’Organisation.

B – *De la Commission Supérieure de Recours*



Audit & Conseil

La Commission Supérieure de Recours est un organe de l'OAPI statuant sur les décisions du Directeur Général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement de nom commercial ou à la radiation suite à une procédure d'opposition.

1°) – Qui peut la saisir ?

Toute personne contestant la décision du Directeur Général rendue dans l'une des hypothèses susvisées, moyennant paiement de la taxe prescrite.

2°) – Dans quel délai ?

En cas de rejet de la demande, le recours doit être fait dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de rejet.

S'agissant de l'opposition, le recours doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision de l'opposition aux intéressés.

X. ANNEXES

- ✓ **Liste des mandataires agréés au Sénégal**
- ✓ **Modèle des formulaires NC 501 et 501**
- ✓ **Extrait du barème des taxes**

TITRE V	
LES TAXES APPLICABLES EN MATIERE DE NOMS COMMERCIAUX	
DIFFERENTES TAXES	TAXES F CFA 1 euro = 655.957 F CFA
1 - Taxes pour l'obtention de l'enregistrement des noms commerciaux :	
a) Dépôt et publication d'un nom commercial	
-Personne physique	10.000
-Personne morale	20.000
b) Correction d'erreurs matérielles aux mentions portées sur la requête	5.000
2 - Taxes de renouvellement des noms commerciaux :	
-Personne physique	10.000
-Personne morale	20.000
-Supplément pour renouvellement tardif :	
.Personne physique	3.000



Audit & Conseil

.Personne morale	5.000
3 - Taxes de restauration des droits :	
*Faute imputable au déposant	50.000
*Faute imputable au mandataire	100.000
*Publication d'un nom commercial restauré	15.000
4 - Taxes concernant le registre spécial des noms commerciaux :	
-Personne physique	15.000
-Personne morale	30.000
5 - Taxes de recherches d'antériorité	90.000
6 - Taxes pour l'obtention de renseignements	
*Taxes de délivrance d'une copie de toute inscription, de radiation ou d'un état des inscriptions subsistant sur les noms commerciaux	10.000
*Copie d'une pièce figurant dans le dossier d'une demande	7.000
7 - Taxe de recours, par recours	960.000
8 - Taxes de requête en opposition	125.000
9 - Taxes d'extension :	
<i>*D'un nouvel Etat membre vers l'OAPI</i>	
-Personne physique	7.500
-Personne morale	15.000
<i>*De l'OAPI vers un nouvel Etat</i>	
-Personne physique	4.000
-Personne morale	8.000
<i>*Supplément pour demande d'extension tardive d'un nouvel Etat vers l'OAPI ou de l'OAPI vers un nouvel Etat</i>	
	5.000
<i>*Correction d'erreurs matérielles constatées sur le formulaire d'extension</i>	
	2.500
10 - Autres taxes :	60.000
Changement de mandataire, par nom commercial	